



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 25 novembre 2024

41 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver les plans de financements d'opérations ou de projets dont la communauté d'agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles ».

SERVICE TOURISME ET MUSEES : DEMANDE D'AIDE DE FINANCEMENT AU POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE RESPONSABLE DU SERVICE COMMUN DES PUBLICS ET DE LA MEDIATION (513/7.5.8/2471B)

Dans le cadre des compétences facultatives de Mulhouse Alsace Agglomération, le service Tourisme et Musées crée un poste d'assistant de conservation du patrimoine pour la mise en place d'un service commun des publics et de la médiation au sein du pôle muséal.

Ce poste a pour principaux objectifs de répondre à l'obligation des musées de France de rendre leur collection accessible au public le plus large, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès à la culture (article L441-2 du code du patrimoine). Conformément à la loi, le service ayant en charge les actions d'accueil du public, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles peut être commun à plusieurs musées (article L447-7 du code du patrimoine).

A ce titre, m2A sollicite la DRAC pour une aide dégressive au financement de ce poste sur 3 ans. Le plan de financement est le suivant :

	1/07/24 au 30/07/24	2025	2026	1/01/2027 au 30/06/2027	TOTAL
DRAC	11 500 €	18 600 €	13 200 €	6 000 €	49 300 €
M2A	11 500 €	27 900 €	34 800 €	18 000 €	92 200 €
TOTAL	23 000 €	46 500 €	48 000 €	24 000 €	141 500 €

Cette aide fait l'objet d'une Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre m2A et la DRAC.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- valide la demande de Mulhouse Alsace Agglomération à solliciter la DRAC pour une aide pour le financement du poste d'assistant de conservation du patrimoine,
- décide que pour 2024, l'aide demandée est de 11 500 €,
- approuve la Convention Pluriannuelle d'Objectifs annexée à la présente délibération,
- autorise le Président ou l'Elu délégué à les signer.

PJ : 1 CPO

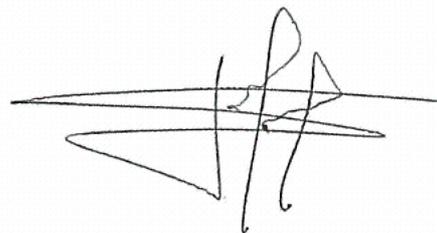
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Convention n° 2024/48

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2024-2027

Mulhouse Alsace Agglomération

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, agissant au nom de Monsieur le préfet de la région Grand Est, ci-après désignée par le terme « l'État »,
d'une part,

Et

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par son président, Monsieur Fabian JORDAN, siégeant 9 avenue Konrad Adenauer 68990 SAUSHEIM, dûment mandaté en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024,
N° SIRET : 200 066 009 00073

et ci-après désigné « le bénéficiaire »
d'autre part.

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le régime cadre exempté de notification 2014-2023 amendé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 sous la référence SA.111666 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

- VU le décret du 10 octobre 2024 nommant préfet de la région Grand Est, Monsieur Jacques WITKOWSKI à compter du 28/10/2024, date de son installation ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et l'arrêté du 21 août 2018 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2024/352, 2024/353, 2024/354, 2024/355 du 02 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand-Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
- VU l'arrêté du directeur régional adjoint des affaires culturelles n° 2024/008 du 2 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégués RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363 ; UO du programme 723 ;
- VU le Budget opérationnel de programme 0175 Patrimoines de la mission culture ;
- VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du ministère de la Culture en date du 23 septembre 2021 ;
- VU l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme 0175 du Contrôle budgétaire de la région Grand Est en date du 4 mars 2024 ;
- VU la demande de subvention de la CA Mulhouse Alsace Agglomération déposée le 27 novembre 2023 ;

SUR proposition du directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le développement des musées de France et de leurs activités en accord avec le code du patrimoine, est un objectif essentiel pour l'Etat-Ministère de la culture. C'est pour accompagner le pôle muséal de Mulhouse Alsace Agglomération dans la réalisation de cet objectif que l'État conclut cette convention.

Considérant que les musées de France ont pour missions permanente de :

- conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Considérant que les musées de France doivent disposer d'un service ayant en charge les actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles, actions assurées par des personnels qualifiés, et considérant que ce service a pour fonction principale :

- la conception et la conduite des politiques d'action et de développement culturels
- l'animation, la médiation
- la documentation des services culturels
- l'évaluation et le suivi des fréquentations.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à mettre en œuvre pour les musées de France relevant de son territoire ces missions telles qu'elles sont définies dans le Code du Patrimoine (article L.441-2) et rappelées ci-dessus.

Dans le cadre de son schéma stratégique de développement touristique et culturel, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à créer un poste de responsable des publics et de la médiation, afin de soutenir scientifiquement, techniquement et financièrement la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de début d'activité du Responsable des publics et de la médiation couvrant la période juillet 2024 - juin 2027.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ETAT

A) En matière de conseil scientifique et technique, l'Etat s'engage à :

Accompagner Mulhouse Alsace Agglomération, par des conseils scientifiques et techniques, dans la réalisation des objectifs de ses musées liés à leur statut de musée de France.

B) En matière financière :

Pendant la durée de la convention, et sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, l'Etat s'engage à soutenir financièrement le salaire du poste de responsable des publics et de la médiation pour une durée de 4 ans à compter du 1er juillet 2024 selon la répartition suivante :

Pour 2024 :

- du 01/07/2024 au 31/12/2024 à hauteur de 50% du montant du salaire à temps plein charges comprises ;

Pour 2025 :

- du 01/01/2025 au 01/07/2025 à hauteur de 50% du montant du salaire à temps plein charges comprises ;
- du 01/07/2025 au 31/12/2025 à hauteur de 30% du montant du salaire à temps plein charges comprises ;

Pour 2026 :

- du 01/01/2026 au 01/07/2026 à hauteur de 30% du montant du salaire à temps plein charges comprises ;
- du 01/07/2026 au 31/12/2026 à hauteur de 25% du montant du salaire à temps plein charges comprises ;

Pour 2027 :

- du 01/01/2027 au 01/07/2027 à hauteur de 25% du montant du salaire à temps plein charges comprises.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet est évalué à **141 500 €** conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe.

4.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'État de ces modifications.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'État prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

5.2 L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **49 300 €** (QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 141 500 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.

5.3 **Pour 2024**, du 1^{er} juillet au 31 décembre une subvention de **11 500 €** correspondant à 50% du montant du salaire charges comprises est accordée au bénéficiaire.

5.4 Pour les deuxième, troisième et quatrième années 2025, 2026 et 2027 de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :

- du 1^{er}/01 au 31/12/2025 : **18 600 €**
- du 1^{er}/01 au 31/12/2026 : **13 200 €**
- du 1^{er}/01 au 30/06/2027 : **6 000 €**

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

5.5 Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 5.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 8 à 12 sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 12, sans préjudice de l'article 4.3.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 L'État verse 11 500 € à la signature de la présente convention.

6.2 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

6.3 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - Exercice 2024 : programme 175 titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0175-03-05 activité Autres dispositifs, recherche, promotion – Musées hors CPER.

6.4 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Bénéficiaire :	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (M2A)
Titulaire du compte :	SERVICE GESTION COMPTABLE DE MULHOUSE
N° SIRET :	200 066 009 00073
N° Identifiant Chorus :	2100119895
Établissement bancaire :	SEGPS/SFRO – BANQUE DE FRANCE MULHOUSE
IBAN :	FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089
BIC :	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire Mulhouse Alsace Agglomération s'engage pour les musées à :

- Mettre en place un service commun des publics, et à recruter une responsable des publics et de la médiation dès 2024 ;
- Se conformer aux prescriptions de la loi sur les musées quant aux missions de la personne responsable des publics et de la médiation et sur la qualification du personnel recruté ;
- Respecter la déontologie des musées de France, sur laquelle la DRAC s'engage également à remplir son rôle de conseil scientifique et technique ;
- Intégrer les orientations subventionnées dans la rédaction de son projet scientifique et culturel territorial, dans le respect des dispositions du code du patrimoine, et notamment son livre IV ;

- Pérenniser, à l'issue des quatre ans de la présente convention, le poste du responsable des publics et de la médiation.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'État de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

9.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype de l'État sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...).

A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Département / Ville / autres partenaires. En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est ». Les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :

<https://www.culture.gouv.fr/regions/drac-grand-est/aides/telecharger-logo>

9.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'État, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

10.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 8 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

10.3 L'État informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ÉVALUATION

11.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

11.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

11.3 L'État procède à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

12.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'État. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

12.2 L'État contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4, dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AIDE

Le renouvellement de l'aide de l'État est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et aux contrôles de l'article 12.

ARTICLE 14 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'État et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la CA Mulhouse Alsace Agglomération
le président,

Le préfet,

Fabian JORDAN

ANNEXE I

PROJET D'ACCUEIL DES PUBLICS, DE MÉDIATION ET DE DÉMOCRATISATION CULTURELLE 2024-2027

Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) ci-dessous, destinés à réaliser des missions culturelles visées en préambule.

a) Objectifs

Mise en place d'un service commun des publics pour le pôle muséal de l'agglomération, au sein de la Direction attractivité, développement culturel et touristique, service tourisme et musées de m2A, qui agira dans le cadre de conventions avec les musées, en vue de leur implication face aux enjeux de l'accueil et de la médiation auprès de tous les publics.

b) Feuille de route-

- Effectuer un état des lieux ainsi qu'un diagnostic des actions de médiation et d'animation culturelle et pédagogique mises en place au sein du pôle muséal afin d'en identifier les forces, les faiblesses et les axes d'amélioration : contenus pédagogiques, publics ciblés, personnels dédiés, politique tarifaire, partenariats, besoins exprimés par les musées.
- Définir et proposer une politique de développement des publics qui viendra s'inscrire dans le Projet scientifique, culturel et éducatif (PSCE) du territoire. Cette politique s'appuiera sur les enquêtes qualitatives et quantitatives des publics externalisées qui seront mises en place en 2025 sur l'ensemble du pôle muséal, en prenant en compte les objectifs des ministères de la Culture et de l'Éducation nationale.
- Accompagner et coordonner les équipes du pôle muséal dans l'élaboration du contenu artistique, culturel, touristique et pédagogique des actions de médiation,
- Proposer un programme commun d'actions culturelles et pédagogiques à l'échelle du pôle muséal,
- Participer à l'élaboration d'un budget prévisionnel annuel et de son suivi,
- Participer à la politique de communication en vue d'assurer la visibilité, la promotion et la diffusion du programme d'actions culturelles et pédagogiques,
- Participer à la définition et au développement de la politique de partenariat et/ou de mécénat culturel à l'échelle du pôle muséal,
- Piloter la création d'un laboratoire de la médiation au sein du pôle muséal : étude de concurrence, veille, expérimentation, formation en matière de médiations innovantes, etc.

c) Public(s) visé(s)

Tous les publics et en priorité :

- Public individuel familial, quel que soit son origine géographique,

- Public touristique et étranger (groupe et individuel) : touristes français de passage ou en villégiature dans la région, public frontalier (Allemagne, Suisse), touristes étrangers de passage dans la région vers les destinations du sud ou en villégiature en Alsace (Belgique, Nord de l'Europe),
- Publics scolaires et jeunes (groupes et individuels) avec une attention particulière sur les publics du champ social (quartiers et villes défavorisés du territoire).

Les actions mises en place viseront dès la conception l'inclusion des publics en situation de handicap.

d) Localisation

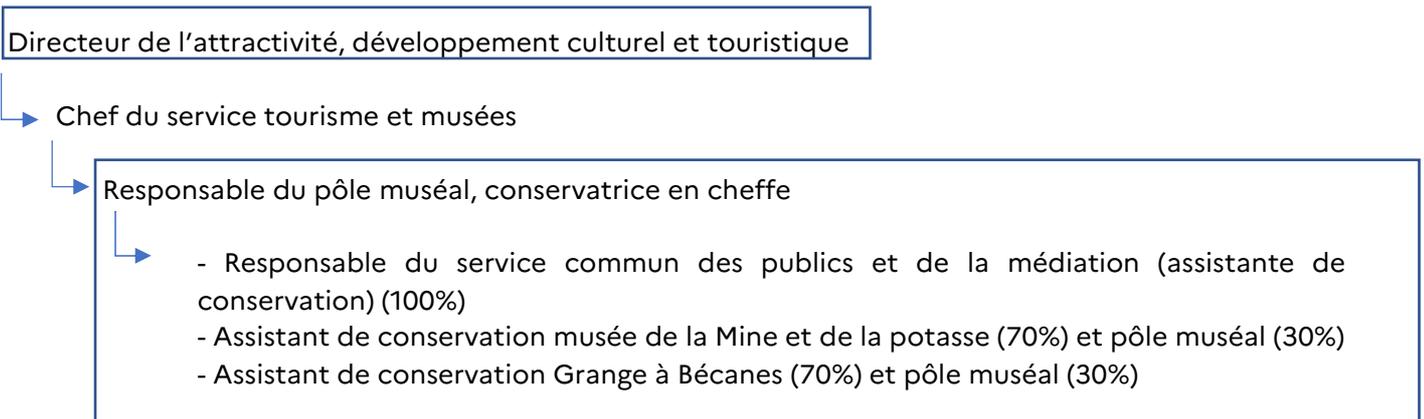
Le service commun des publics sera localisé à Sausheim à la Maison du territoire.

Le responsable des publics et de la médiation effectuera les déplacements nécessaires dans les musées.

e) Moyens mis en œuvre

- Véhicule de service

Organigramme du service :



ANNEXE II**MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS****Conditions de l'évaluation :**

Le compte-rendu financier annuel visé à l'article 8 des présentes est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par Mulhouse Alsace Agglomération comme prévu par l'article 11 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Objectif	Plan d'actions	Indicateurs associés au plan d'actions	2024	2025	2026
Mise en place d'un service commun des publics	Observation, prises de contact terrain, entretiens avec les acteurs	Rapport d'étonnement	X		
		Etat des lieux/diagnostic	X	X	
	Définition et proposition d'une politique de développement des publics	Etudes des publics (prestation externe)		X	
		Contribution à la rédaction du Projet scientifique, culturel et éducatif (PSCE) pour la partie consacrée au service des publics	X	X	
	Accompagnement et coordination dans l'élaboration du contenu artistique, culturel, touristique et pédagogique des actions de médiation	Rapport d'activité des actions culturelles et pédagogiques mises en place et des partenariats.		X	X
		Rapport d'enquête : veille et étude concurrentielle dans le domaine de la médiation.	X	X	

	Pilotage de la création d'un laboratoire de la médiation	Création et expérimentation de médiations culturelles et pédagogiques innovantes : nouveaux outils numériques, ateliers, etc.		X	X
--	--	---	--	---	---

Indicateurs qualitatifs :

- Pertinence de l'analyse de l'existant et force de proposition dans les axes d'amélioration
- Compréhension des enjeux d'une politique des publics
- Capacité à diversifier et renouveler l'offre culturelle existante au moyen du parangonnage
- Capacité à fédérer les équipes du pôle muséal autour des enjeux de la médiation
- Capacité à animer et à développer un réseau de partenariats
- Pour les actions de médiation : satisfaction du public, nombre de visiteurs.

ANNEXE III

BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL sur 3 ans : du 1^{er}/07/2024 au 30/06/2027

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61- Services extérieurs		- DRAC GRAND EST	49.300 €
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
		-	
62- Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- m2A	92.200 €
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	141.500 €	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			

Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	141.500 €	TOTAL	141.500 €
<p>La subvention de 49.300 EUR représente 34.84% du total des produits :</p> <p>(montant attribué/total des produits) x 100.</p>			

BUDGET PRÉVISIONNEL 2024Du 1^{er} juillet au 31 décembre

<i>CHARGES</i>	Montant	<i>PRODUITS</i>	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61- Services extérieurs		- DRAC GRAND EST	11.500 €
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
		-	
62- Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- m2A	11.500 €
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	23.000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			

Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	23.000 €	TOTAL	23.000 €
La subvention de 11.500 EUR représente 50% du total des produits :			
(montant attribué/total des produits) x 100.			

BUDGET PRÉVISIONNEL 2025

<i>CHARGES</i>	Montant	<i>PRODUITS</i>	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61- Services extérieurs		- DRAC GRAND EST	18.600 €
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
		-	
62- Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- m2A	27.900 €
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	46.500 €	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			

TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	46.500 €	TOTAL	46.500 €
<p>La subvention de 18.600 EUR représente 40% du total des produits : 6 mois à 50% et 6 mois à 30%</p> <p>(montant attribué/total des produits) x 100.</p>			

BUDGET PRÉVISIONNEL 2026

<i>CHARGES</i>	Montant	<i>PRODUITS</i>	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61- Services extérieurs		- DRAC GRAND EST	13.200 €
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
		-	
62- Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- m2A	34.800 €
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	48.000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			

TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	48.000 €	TOTAL	48.000 €
<p>La subvention de 13.200 EUR représente 27,50 % du total des produits : 6 mois à 30% et 6 mois à 25%</p> <p>(montant attribué/total des produits) x 100.</p>			

BUDGET PRÉVISIONNEL 2027

Du 1^{er} janvier au 30 juin

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61- Services extérieurs		- DRAC GRAND EST	6.000 €
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
		-	
62- Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- m2A	18.000 €
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	24.000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			

TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	24.000 €	TOTAL	24.000 €
<p>La subvention de 6.000 EUR représente 25% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>			